

Re Sarkissian

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SARKIS SARKISSIAN

2009 OCRCVM 42

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Les 17, 18, 19 et 20 mars, 28 et 29 avril, 1er, 2 et 14 mai, 2, 3, 4, 18, 19 et 20 juin 2008
et 20 mars 2009

Décision: Le 16 septembre 2009
(118 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Claire Richer, président

Madame Danielle Le May

Madame Élane C. Phénix

Comparutions:

Me Caroline Champagne (remplacée par Me Sylvie Poirier pour la plaidoirie), Procureurs pour l'OCRCVM

Me John Bracaglia et Me Eya Hamouda, Procureurs pour Sarkis Sarkissian

DÉCISION

PRÉAMBULE

Définitions

Alliance - Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc

BDRVM - Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec

Chemin du Golf - Chemin du Golf ltée

Comset - Base de données utilisée par les firmes inscrites pour rapporter tout ce qui a trait aux plaintes de clients et d'enquêtes internes visant un représentant inscrit, incluant des procédures civiles et criminelles

CL - Président d'Inter-Franchise

CRI - Compte de retraite immobilisé

I-Forum - Valeurs Mobilières I-Forum inc., Employeur de l'Intimé au moment des infractions

Inter-Franchise - Inter-Franchise inc.

JL - Sœur de CL, Présidente de Coopérative de services CDP, actionnaire majoritaire d'Inter-Franchise, Détient

environ 12% des actions de Multimédia

Lucky 1 - Lucky 1 Entreprises inc., société publique

LVFH - LasVegasFromHome.com Entertainment inc., société publique

Multimédia - MD Multimédia inc., société publique

Pulse - Pulse International inc., compagnie appartenant à un client de longue date de l'Intimé

RB - Ancien employé du CN et client de l'Intimé

Retraités (les) - MD, JR, RT, AL, GM, FG et JNT, anciens employés du CN

Cinq Retraités (les) - MD, JR, RT, AL et GM, anciens employés du CN

Quatre Retraités (les) - MD, RT, JR et AL, anciens employés du CN

SL (Me) – Avocat, Mandataire des Retraités, Représentant de Multimédia et de Lucky 1, sociétés dans lesquelles les Retraités ont investi

Introduction

¶ 1 À l'été 2005, l'OCRCVM a initié une enquête à l'égard de l'Intimé suite à

- i) la réception d'un rapport Comset, qui révélaient qu'un jugement condamnant l'Intimé au paiement de dommages-intérêts avait été rendu contre lui le 10 mai 2005, et que les Retraités, clients de l'Intimé, avaient déposé une plainte contre lui; et
- ii) la découverte, notamment, par le service de l'inspection des ventes de l'OCRCVM que l'Intimé effectuait i) des opérations sur des titres pour lesquels il n'était pas autorisé par sa catégorie d'inscription et ii) des opérations hors livres plutôt que par l'entremise du courtier chargé de compte d'I-Forum.

¶ 2 L'Intimé a été représentant inscrit en épargne collective chez I-Forum du 1er juin 2001 au 1er décembre 2005 et représentant inscrit au même titre chez Alliance du 9 décembre 2005 au 8 août 2006. Il est devenu membre de l'OCRCVM au moment où il est devenu un employé d'I-Forum et a cessé de l'être en août 2006, lorsque son emploi chez Alliance a pris fin.

Chefs d'infraction

¶ 3 Au terme de son enquête, l'OCRCVM a publié, le 2 août 2007, un Avis d'audience contenant quarante-quatre (44) chefs d'infraction contre l'Intimé. Pour fins de concision, nous avons regroupé ces chefs d'infraction sous les rubriques suivantes ¹:

Chefs 1 à 5 Défaut de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients

Chefs 6 à 13 et 23 à 39 Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'OCRCVM à l'Intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Chefs 14 à 17 Défaut de diligence dans l'acceptation des instructions données par un mandataire

Chefs 18 à 22 et 40 Participation à un stratagème

Chefs 41 et 42 Opérations sans inscription dans les livres d'I-Forum

Chefs 43 et 44 Défaut de fournir l'information requise par l'OCRCVM

Pour faciliter la lecture et la compréhension de la présente décision, les textes suivants des statuts et règlements de l'OCRCVM, soit l'article 7 du Statut 18, les articles 3 et 11 du Statut 18 (devenus entre temps les articles 3 (1) et 5 (1) du Statut 40 et les articles A. 1 (a) et B. 1(a) du Principe directeur no 8), l'article 1 du Statut 29 et

¹ Nous joignons en annexe le texte intégral des chefs d'infraction tel que publiés par l'OCRCVM

l'article 1 (a) du Règlement 1300, sont reproduits ci-après.

Statut 18 – article 7

Pourvu que cela ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières ou sur l'assurance applicables ou de toute instruction générale prise en vertu de celles-ci, l'Association peut accorder l'autorisation à une personne à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ou de représentant en placement en organismes de placement collectif si, à la date de ladite demande, la personne

- a) est employée par le membre uniquement pour solliciter des ordres visant des titres d'organismes de placement collectif ou des titres d'organismes de placement collectif et des contrats d'assurance-vie;
- b) est inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou sur l'assurance applicables de chacun des territoires où elle fait affaires avec le public pour vendre des titres d'organismes de placement collectif ou des titres d'organismes de placement collectif et des contrats d'assurance-vie;
- c) a satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I du Principe directeur no 6;

pourvu que, dans le cadre de son emploi auprès de la société membre, cette personne n'ait pas accepté d'ordre visant l'achat ou la vente de titres autres que des titres d'organismes de placement collectif ou des contrats d'assurance-vie et également que le membre établisse et maintienne des procédures approuvées par l'Association afin de s'assurer de la conformité de cette personne avec les Statuts, les Règlements, les Ordonnances et les Principes directeurs.

Statut 18 – articles 3 et 11 (devenus entre temps les articles 3 (1) et 5 (1) du Statut 40 et les articles A. 1 (a) et B. 1 (a) du Principe directeur no 8)

Statut 18

- 3 – Toute demande d'Autorisation ou d'un transfert d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement doit être soumise à l'Association à l'aide du formulaire prescrit de temps à autre par le conseil d'administration.
- 11 – Un représentant inscrit ou représentant en placement ainsi que le membre pour lequel il est autorisé doivent aviser par écrit l'Association dans les dix jours qui suivent, de tout changement survenu dans les renseignements donnés sur le formulaire d'autorisation ou l'accompagnent, y compris, sans restriction, tous les renseignements prescrits relatifs à des poursuites pénales ou à des procédures de faillite concernant le représentant inscrit ou le représentant en placement.

Statut 40

40.3 – Autorisation et avis

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévu par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association doit la présenter à l'Association au moyen de la Base de données nationales d'inscription (BDNI) sur le formulaire 33-109F4.

40.5 – Déclaration de changement selon le principe directeur no 8

- (1) Chaque membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévu à l'article B. 1 (a) du Principe directeur no 8 de l'Association la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI.

Principe directeur no 8

I – Obligations de déclarer

A – Obligations de déclarer du membre

1 – Chaque personne inscrite doit déclarer au membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :

- (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription / d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription / d'autorisation;

B – Obligations de déclarer à l'OAR désigné

1 – Chaque membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la fréquence prescrits par l'OAR, les faits suivants :

- (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la demande uniforme d'inscription / d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu du Statut 40;

Statut 29 – article 1

Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

Règlement 1300 – article 1 (a)

Un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

Remarques préliminaires

Compétence

¶ 4 Compte tenu de l'importance du présent dossier et des nombreuses journées d'audience, nous avons demandé aux parties de nous soumettre leur plaidoyer par écrit avant d'entendre la plaidoirie verbale.

Un des éléments de la plaidoirie de l'Intimé portait sur la perte de compétence de la Formation, suite au jugement rendu dans l'affaire *Taub v. Investment Dealers Association of Canada*². Ce jugement a été rendu quelques jours avant le délai imposé par nous (le 31 juillet 2008) pour remettre les plaidoiries écrites. Pour permettre à l'OCRCVM de répondre à cet argument, un délai additionnel lui a été octroyé et une audience sur la compétence a été tenue le 17 octobre 2008.

La Formation a rendu une décision sur ce point le 3 novembre 2008 en vertu de laquelle elle

² *Taub v. Investment Dealers Association of Canada*, 2008 CanLII 3507 (ON S.C.D.C.), renversé depuis par la Cour d'appel de l'Ontario

décidait qu'elle avait pleine compétence.

L'Intimé en a appelé de cette décision du 3 novembre 2008 auprès du BDRVM; l'audience a été tenue le 11 février 2009 devant le BDRVM. La demande de révision de l'Intimé sur la compétence de la Formation a été prise en délibéré, mais le BDRVM a rejeté, sur le banc, sa demande de suspension de cette décision du 3 novembre 2008 et a ordonné la continuation de l'audience disciplinaire. Conséquemment, une audience sur les plaidoiries des parties a été tenue devant la Formation le 20 mars 2009.

Rédaction

¶ 5 La présente décision est rédigée en traitant séparément chaque groupe d'infractions mentionné au paragraphe 3, mais en tenant toujours compte du fait qu'il s'agit d'un ensemble d'infractions souvent liées entre elles.

Crédibilité de l'Intimé

¶ 6 Avant de discuter de la culpabilité de l'Intimé sur les différents chefs d'infraction, la Formation a analysé le témoignage de l'Intimé, tant en interrogatoire en chef qu'en contre-interrogatoire, afin de déterminer le degré de crédibilité à accorder à ce témoignage. Ce témoignage s'est poursuivi sur plusieurs jours (3½). Après analyse et délibération, la Formation a de grands doutes à l'égard de plusieurs aspects de ce témoignage. Entre autres,

- i) l'Intimé se dit victime de son employeur I-Forum et de CL, alors qu'il apparaît comme quelqu'un qui a peu de scrupules et qui fait preuve d'aveuglement à l'égard de ses responsabilités comme représentant inscrit;
- ii) l'Intimé est impliqué dans tous les aspects des transactions décrites; il correspond, parle, reçoit et envoie des courriels et autres documents et ce, avec ou de tous les intervenants impliqués; il transige avec eux à toutes les étapes; il se dit ignorant de ce qui s'est passé alors qu'il est au courant de détails que seul une personne impliquée pourrait connaître;
- iii) l'Intimé se contredit lors de son témoignage ou fait preuve d'oublis ou de pertes de mémoire difficiles à comprendre.

Devant ce constat, la Formation ne peut que conclure que l'Intimé manque de crédibilité et qu'elle doit se retourner vers la preuve soumise par l'OCRCVM pour décider si le fardeau de preuve dont il doit s'acquitter, à savoir la prépondérance de la preuve, a été rencontré.

CHEFS D'INFRACTION NOS 1 à 5 – Défaut de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients

¶ 7 L'OCRCVM reproche à l'Intimé, alors qu'entre septembre 2002 et juillet 2003 il était représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi d'I-Forum, de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à certains de ses clients, les Cinq Retraités, en ce qu'il a signé, à titre de représentant, leur formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu d'eux, les informations personnelles et financières les concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts; ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

La preuve

¶ 8 Les Cinq Retraités ont ouvert des comptes enregistrés chez I-Forum, plus spécifiquement des CRI, entre septembre 2002 et juillet 2003, afin d'y transférer leur fonds de pension; les formulaires d'ouverture de comptes ont tous été signés par l'Intimé.

¶ 9 Les formulaires d'ouverture de compte des Cinq Retraités indiquaient, entre autres, que leurs objectifs de placement étaient de « 100% long terme », leur tolérance au risque était de « 100% risque élevé » et leurs connaissances en matière d'investissement étaient bonnes, alors que ces informations n'avaient jamais été fournies par eux et étaient fausses, que leurs connaissances en matière d'investissement étaient très limitées et qu'un compte CRI, par sa nature même, ne peut comporter un degré de risque élevé.

¶ 10 Entre novembre 2002 et février 2004, près de 80% des fonds de pension des Cinq Retraités, transférés chez I-Forum, a été investi dans deux compagnies publiques de petite capitalisation qu'ils ne connaissaient pas. Les Cinq Retraités ont reçu mensuellement des relevés de compte sur lesquels le code de l'Intimé était inscrit. L'Intimé était au courant des transactions effectuées dans les comptes des Cinq Retraités, car à titre de représentant inscrit apparaissant sur leurs relevés de compte, il recevait également copie de ces relevés sur une base mensuelle.

¶ 11 D'une part, les Cinq Retraités ne connaissaient pas l'Intimé et ne l'ont jamais rencontré; d'autre part, l'Intimé a admis n'avoir en aucun temps, parlé ou rencontré ces retraités; il affirmait de plus qu'ils n'étaient pas ses clients mais ceux d'I-Forum.

¶ 12 En transférant leurs fonds de pension chez I-Forum, les Cinq Retraités avaient décidé de souscrire à un «club d'investissement» recommandé et géré par un dénommé CL, pour sécuriser leurs épargnes en vue de leur retraite récente.

La plaidoirie de l'OCRCVM

¶ 13 L'Intimé a complètement ignoré la règle de *bien connaître son client* ainsi que ses obligations et engagements quant aux normes de conduite, de prudence et de connaissance en tant que représentant inscrit et membre de l'OCRCVM, dont celle de donner la priorité absolue aux intérêts de son client.

En effet, si l'Intimé avait suivi la règle de *bien connaître son client*, il aurait constaté le peu de connaissances de ses clients en matière d'investissement et ne les aurait jamais laissé placer l'argent de leur fonds de pension, qui était en passant les seules économies de ces retraités à la fin de leur vie active, dans des placements aussi risqués.

¶ 14 La prétention de l'Intimé que les Cinq Retraités n'étaient pas ses clients mais ceux d'I-Forum ne tient pas la route; en effet, un représentant d'expérience comme l'Intimé, qui était dans l'industrie depuis 25 ans, ne pouvait pas ignorer ce principe fondamental de l'industrie.

La plaidoirie de l'Intimé

¶ 15 Les Cinq Retraités n'étaient pas des clients de l'Intimé, car il avait signé leurs formulaires d'ouverture de compte uniquement pour accommoder son employeur, après que ce dernier lui eut assuré qu'il ne s'agissait que d'une formalité et lui eut dit qu'il ne devait pas communiquer avec les Cinq Retraités, le tout tel que l'Intimé l'avait préalablement expliqué aux enquêteurs lors de l'enquête.

¶ 16 L'OCRCVM n'a jamais validé ces explications, manquant ainsi à son obligation de diligence dans la conduite de l'enquête.

L'analyse

¶ 17 L'Intimé a débuté sa carrière dans l'industrie des services financiers en 1979 après des études en administration et en comptabilité. Pour fins d'obtention de son permis en épargne collective, l'Intimé a suivi les cours et passé les examens requis.

¶ 18 Au cours de sa carrière, l'Intimé a occupé divers postes comportant une responsabilité de supervision et une connaissance de l'environnement réglementaire.

¶ 19 À titre de représentant inscrit en épargne collective auprès de l'OCRCVM, l'Intimé s'était engagé, en vertu du contrat qui le liait à cet organisme d'autoréglementation, à se conformer aux normes de conduite de sa réglementation.

¶ 20 Nous soulignons deux des exigences de ces normes de conduites:

Norme A – obligation de prudence

L'obligation de prudence comprend un grand nombre d'engagements, dont celui de donner la priorité absolue aux intérêts du client, ce qui n'est possible que si on connaît bien son client. Voilà pourquoi cette règle est incontournable. Outre cet engagement, les trois composantes les

plus importantes de l'obligation de prudence sont les suivantes :

- i. Bien connaître son client : cette règle gouverne toute activité dans le secteur,
- ii. C'est pourquoi toutes les personnes inscrites doivent s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de chaque client,
- iii. Afin de veiller à la pertinence des recommandations de placements, la personne inscrite doit s'assurer que l'information du client est complète et reproduit un portrait fidèle de la situation actuelle du client.³

Partie II – Chapitre 1 - Procédure d'ouverture de compte

La règle selon laquelle il faut bien connaître son client (...) constitue la pierre angulaire de toute relation avec le client.

Cette règle exige de chaque membre qu'il exerce toute la diligence voulue :

- i. pour apprendre les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre reçu ou à chaque compte accepté,
- ii. pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour le compte de qui que ce soit est conforme au bon usage dans la pratique des affaires,
- iii. pour s'assurer que les recommandations faites à l'égard de tout compte conviennent au client concerné et sont conformes aux objectifs de placement.⁴

¶ 21 Dans la décision du Conseil de section du Pacifique, dans l'affaire Kianosh Rahmani⁵, les membres de la formation d'instruction font le constat suivant :

«As a professional in the investment industry, he (the respondent) cannot hide behind the claim that his employer completed the form and that he merely signed it. He has a direct responsibility to the Association to ensure that the disclosure forms he signs are accurate and complete. It is entirely unacceptable for him to abrogate this responsibility by claiming that he signed a document prepared for him. »

¶ 22 Il ressort de la preuve, tant par le témoignage de l'enquêteur de l'OCRCVM, que par les documents déposés en preuve⁶ que l'Intimé, à titre de représentant des Cinq Retraités, a failli à son obligation de se satisfaire par lui-même, nonobstant les circonstances évoquées par lui en défense, que les renseignements contenus dans les formulaires d'ouverture de compte étaient exacts et que les investissements des Cinq Retraités répondaient à une saine gestion de leurs fonds de pension.

¶ 23 La Formation ne retient pas les arguments de l'Intimé à l'effet que les Cinq Retraités n'étaient pas ses clients.

¶ 24 De plus, la Formation est d'avis, contrairement à la prétention de l'Intimé, que l'enquêteur n'avait pas à valider les circonstances entourant les signatures des formulaires d'ouverture de compte en ce qui concerne les obligations de l'Intimé. « C'est la responsabilité du représentant de faire son rôle de protecteur du public et de s'assurer que les documents qu'il reçoit, ça fait du sens. »⁷ La Formation considère que l'enquête à ce niveau a été menée adéquatement par les enquêteurs.

¶ 25 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les Cinq Retraités étaient les clients de l'Intimé et que les Chefs d'infraction nos 1 à 5 sont bien fondés; conséquemment, la Formation trouve l'Intimé coupable à leur égard.

³ Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM, page 8.

⁴ Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM, pages 109 et 110

⁵ Rahmani Re, 2004 IDCA No 48, bulletin no 3326, September 3, 2004

⁶ Voir les pièces P-208, P-209, P-216, P-235, P-236, P-239, P-283, P-285, P-313, P-314, P-320, P-328, P-330 et P-334

⁷ Témoignage de Paul Rondeau, Transcription sténographique du 14 mai 2008, page 78

CHEFS D'INFRACTION NOS 6 à 13 et 23 à 39 – opérations non permises par l'autorisation accordée à l'Intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

¶ 26 L'OCRCVM reproche à l'Intimé d'avoir effectué dans les comptes des Retraités et dans le compte de RB, entre avril 2003 et novembre 2004 et suivant les instructions données par ses clients à un mandataire, des opérations sur des titres qui nécessitaient un permis de conseiller en placement de plein exercice, alors qu'il ne détenait qu'un permis de représentant en organismes de placement collectif ou, autrement dit, en fonds mutuels, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

La preuve

¶ 27 Les titres des compagnies qui font l'objet de ces opérations, soit Lucky 1, LVFH et Multimédia, sont des actions et des débetures de sociétés publiques et non des titres d'organismes de placement collectif, tel qu'en a témoigné l'enquêteur de l'OCRCVM et constaté par la Formation à travers les documents déposés à l'audience.

¶ 28 À tout moment pertinent des faits reprochés, l'Intimé était inscrit à titre de représentant en organismes de placement collectif auprès de l'OCRCVM, permis qui ne l'autorisait pas à faire des transactions sur actions ou débetures des trois compagnies mentionnées au paragraphe 27.

¶ 29 Il ressort également de la preuve que c'est l'Intimé qui a fait les transactions. L'enquêteur relate dès le début de son témoignage⁸ que le code de représentant qu'il a identifié comme étant celui de l'Intimé, se retrouve sur plusieurs documents, dont entre autres la pièce P-391, et que le permis de l'Intimé ne l'autorisait pas à faire des transactions sur des actions comme il l'a fait⁹.

La plaidoirie de l'OCRCVM

¶ 30 L'Intimé était le représentant des Retraités et de RB et n'avait pas le permis nécessaire pour effectuer les opérations reprochées dans leurs comptes.

¶ 31 Même si l'Intimé n'avait pas de code d'accès au système informatique ISM¹⁰, puisqu'il n'était pas représentant de plein exercice, c'est lui qui est responsable des transactions dans les comptes de ses clients, les Retraités et RB, apparaissant dans les livres de la firme sous son nom ou son code.

¶ 32 De plus, tel qu'il apparaît sur leurs relevés de comptes, les Retraités se sont vus charger des commissions et des frais de courtage dans leurs comptes, pour lesquels l'Intimé était le représentant.

La plaidoirie de l'Intimé

¶ 33 L'Intimé ne considérait pas les Retraités et RB comme ses clients, mais plutôt comme des clients de son employeur, I-Forum.

¶ 34 L'Intimé n'a pas effectué les opérations reprochées, car il n'avait pas accès au système informatique d'I-Forum pour entrer des ordres d'achat ou de vente.

L'analyse

¶ 35 Il ressort clairement de la preuve que les titres de Lucky 1, LVFH et Multimédia ne sont pas des titres d'organismes de placement collectif.

¶ 36 La Formation est satisfaite de la preuve soumise par l'OCRCVM à l'effet que l'Intimé est responsable, à titre de représentant, des opérations effectuées sur les titres de Lucky 1, LVFH et Multimédia dans les comptes des Retraités et de RB.

¶ 37 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les Chefs d'infraction nos 6 à 13 et 23 à 39 sont bien fondés et trouve l'Intimé coupable à leur égard.

⁸ Témoignage de Paul Rondeau, Transcription sténographique du 17 mars 2008, page 185, lignes 15 à 20, page 193, ligne 17 à 25 et page 194 à 196, ligne 8

⁹ Témoignage de Paul Rondeau, Transcription sténographique du 17 mars 2008, page 181, lignes 13 à 25

¹⁰ Système informatique utilisé chez I-Forum pour entrer les ordres d'achats et de vente

CHEFS D'INFRACTION NOS 14 à 17 - défaut de diligence dans l'acceptation des instructions données par un mandataire

¶ 38 L'OCRCVM reproche à l'Intimé d'avoir agi en vertu des procurations signées par chacun des Quatre Retraités en faveur de Me SL, un avocat connu de l'Intimé, alors que ce dernier savait ou aurait dû savoir que les Quatre Retraités ne connaissaient pas Me SL et ne comprenaient pas la teneur d'un tel document, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

La preuve

¶ 39 L'Intimé connaissait Me SL depuis 2001.

¶ 40 Les Quatre Retraités ne connaissaient pas Me SL; ils ont signé plusieurs documents en blanc, dont des procurations, dont ils ont reçu copie par la poste de Me SL; ils n'ont reçu aucune explication à l'égard de la signature de ces procurations.

¶ 41 Les procurations signées étaient acheminées à l'Intimé par Me SL.

¶ 42 Les formulaires d'ouverture de compte déposés en preuve ne mentionnaient pas l'existence d'un mandataire et n'ont jamais fait l'objet d'une mise à jour à cet effet.

La plaidoirie de l'OCRCVM

¶ 43 Non seulement l'Intimé n'a-t-il pas respecté son obligation initiale à titre de représentant des Quatre Retraités, mais il n'a fait aucun effort pour vérifier si ces Quatre Retraités connaissaient leur mandataire ou comprenaient la teneur et les implications de la procuration qu'ils avaient signée.

La plaidoirie de l'Intimé

¶ 44 Les Quatre Retraités n'étaient pas ses clients et l'Intimé servait uniquement de courroie de transmission pour accommoder son employeur.

¶ 45 Les Quatre Retraités comprenaient la teneur de la procuration et c'est pour cela qu'ils l'ont signée.

¶ 46 Même si les Quatre Retraités avaient été ses clients, l'Intimé n'aurait eu aucune obligation de vérifier la validité de la procuration.

L'analyse

¶ 47 Tel que mentionné ci-avant, la règle de *bien connaître son client* s'applique à tout membre de l'OCRCVM tant à l'ouverture d'un compte que dans sa gestion par la suite; elle constitue la pierre angulaire de toute relation avec un client. C'est aussi la pierre angulaire de toute l'industrie des valeurs mobilières au Canada et ailleurs dans le monde et ce, tant pour les titres de sociétés que pour les parts de fonds mutuels. Or, l'Intimé, qui est dans l'industrie des valeurs mobilières depuis vingt-cinq (25) ans, ne peut prétendre qu'il ne connaissait pas cette règle.

¶ 48 Le corollaire de cette règle est qu'un représentant doit s'assurer que les informations sur son client sont tenues à jour, ce que vraisemblablement l'Intimé n'a pas fait.

¶ 49 Si l'Intimé avait respecté ses obligations à titre de représentant inscrit et avait agi correctement, il aurait certainement découvert, tel que dévoilé à l'audience, que les Quatre Retraités ne connaissaient pas Me SL et n'avaient reçu aucune explication relativement à la signature de la procuration.

¶ 50 Tel que précédemment décidé, la Formation n'accepte pas l'argument de l'Intimé à l'effet que les Retraités n'étaient pas ses clients.

¶ 51 La Formation est d'avis que l'Intimé a fait preuve d'un aveuglement volontaire à l'égard des Quatre Retraités, même s'il prétend que ces derniers n'étaient pas ses clients, car il recevait ou voyait les documents signés par eux, incluant les procurations.

¶ 52 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les chefs 14 à 17 sont bien fondés et trouve l'Intimé coupable à leur égard.

CHEFS D'INFRACTION NOS 18 à 22 et 40 – Participation à un stratagème

¶ 53 L'OCRCVM reproche à l'Intimé d'avoir participé, entre novembre 2002 et février 2003, à un stratagème par lequel ses clients, MD, FG, RT, JR et JNT, ont acquis des actions de Lucky 1 en contrepartie de la substitution dans leurs comptes CRI d'une partie importante de leur fonds de pension totalisant 1 489 190,90\$, dans le but d'avantager CL, un individu avec lequel l'Intimé avait fait des affaires et dont la société qu'il présidait, soit Inter-Franchise, était un client de l'Intimé et un actionnaire de Lucky 1, le tout sans la connaissance et la compréhension des Retraités et à leur détriment, constituant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrairement à l'article 1 du Statut 29.

¶ 54 L'OCRCVM reproche aussi à l'Intimé d'avoir participé, aux environs de février 2004, à un stratagème par lequel 1 950 000 actions de Multimédia ont été achetées par ses clients MD, JR, RT, JNT, AL et GM dans le but d'avantager d'autres clients de l'Intimé avec lesquels ce dernier avait fait des affaires, le tout sans la connaissance et la compréhension desdits clients MD, JR, RT, JNT, AL et GM et à leur détriment, constituant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrairement à l'article 1 du Statut 29.

La preuve

Les Retraités

¶ 55 Au cours de 2001 et 2002, les Retraités ont été présentés à CL lors de séances d'information animées par ce dernier pour faire la promotion de clubs d'investissement permettant à ses membres d'investir collectivement dans de petites sociétés canadiennes avec un fort potentiel de rendement et certains avantages fiscaux sur les gains réalisés.

¶ 56 Sur la base des assurances données par CL à savoir 1) que cet investissement leur rapporterait un rendement de l'ordre de 35 % à 40% sur une période de trois (3) ans, 2) que lui, CL, avait recours à des professionnels qualifiés et 3) que leurs fonds de pension seraient maintenus auprès d'une institution financière reconnue à titre de fiduciaire, les Retraités ont décidé d'investir dans « Le Club des présidents », une somme globale d'environ 2,9 millions de dollars, soit la totalité de leurs fonds de pension accumulée au cours de leur emploi au CN.

¶ 57 Les Retraités avaient peu ou pas de connaissances en matière de placement.

¶ 58 Entre septembre 2002 et décembre 2004, les Retraités ont ouvert des comptes CRI chez I-Forum, dans lesquels avaient été transférés leurs fonds de pension.

¶ 59 L'Intimé était le représentant inscrit des comptes des Retraités.

¶ 60 Les Retraités ne connaissaient pas l'Intimé, ne l'ont jamais rencontré ni n'ont jamais discuté de quoi que ce soit avec lui relativement à leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque ou des investissements qu'ils ont effectués.

¶ 61 Entre septembre 2002 et la fin de décembre 2004, les Retraités avaient collectivement investi environ 2,7 millions de dollars provenant de leur fonds de pension, en fonction du modèle d'affaires du Club des présidents. Le maître d'œuvre du Club des présidents était Inter-Franchise, une société dirigée par CL, dont les partenaires d'affaires étaient entre autres Lucky 1, Multimédia, LVFH et Pulse et dont les principaux intervenants étaient des relations d'affaires de l'Intimé.

¶ 62 En juin 2005, les Retraités ont réalisé que leur investissement dans le Club des présidents, non seulement ne leur rapportait pas les revenus escomptés, mais la valeur marchande initiale de leurs fonds de pension avait diminué de presque 80%, pour se chiffrer à environ 550 000\$.

¶ 63 C'est alors qu'ils ont envoyé une mise en demeure à I-Forum et à l'Intimé, pour réclamer entre autres le remboursement de cette perte.

Le stratagème

¶ 64 CL était un homme d'affaires qui mettait en place des modèles d'affaires pour inciter des investisseurs à devenir membre ou commanditaire d'un club d'investissement, comme le Club des présidents, dont l'objectif, disait-il, était d'investir dans des sociétés à fort potentiel de rendement tout en faisant bénéficier les investisseurs d'avantages fiscaux.

¶ 65 Dans le cas qui nous occupe et sans rentrer dans tous les détails des nombreuses transactions, transactions qui ont d'ailleurs été décrites en détail par l'enquêteur de l'OCRCVM et confirmées par les nombreux documents déposés lors de l'audience¹¹, la preuve a révélé que ces transactions, résumées ci-après sous forme de tableau, ont été faites suite au transfert des fonds de pension des Retraités dans des comptes CRI chez I-Forum, dont l'Intimé était le représentant inscrit.

\$ investi	Transactions	Bénéficiaires
1 489 190\$	Acquisition par les Retraités de 1 600 000 actions de Lucky 1 au prix moyen de 0,93\$ l'action, actions qu'Inter-Franchise avaient récemment acquises au prix de 0,10\$ l'action en vertu d'une option d'achat que lui avait octroyée Pulse	Inter-Franchise, dont CL était le président
350 000\$	- Acquisition par les Retraités, par voie de placement privé, - de 1 million d'actions de Multimédia pour un prix total de 50 000\$, et - de 300 000\$ de débentures convertibles de Multimédia	Multimédia et Inter-Franchise Suite au placement privé, Multimédia (bénéficiaire des services) aurait signé un contrat de services (marketing) avec Inter-Franchise (prestataire de services) en vertu duquel Inter-Franchise reçoit 100 000\$ plus 1 million d'actions de Multimédia
450 000\$	Acquisition par les Retraités, par voie de placement privé, de 550 000 actions de Lucky 1 au prix de 0,82\$ l'action.	Lucky 1, dont Inter-Franchise détenait près de 18% des actions en circulation en mai 2003
387 000\$	Acquisition par les Retraités, sur le marché secondaire, de 1 950 000 actions de Multimédia à un prix moyen d'environ 0,20\$ l'action	Les vendeurs Inter-Franchise et BR, bras droit de CL, quant à 1 565 000 actions et les vendeurs suivants : amis et clients de l'Intimé et l'Intimé lui-même, quant au reste des 385 000 actions Inter-Franchise et BR avaient acquis leurs actions préalablement à des prix variant entre 0.05\$ et 0.07\$ l'action et les autres vendeurs avaient acquis les leurs à des prix substantiellement inférieurs à 0.20\$ l'action

¶ 66 La preuve a aussi révélé que la valeur marchande totale des portefeuilles des Retraités avait, à la fin de juin 2005, fondue comme neige au soleil, ne représentant plus qu'environ 20% du montant initial de leurs fonds de pension transférés chez I-Forum en 2002 et 2003.

Participation de l'Intimé

¶ 67 L'Intimé connaissait CL depuis 2000. Il avait participé avec ce dernier

¹¹ Voir les pièces P-216, P-243, P-256, P-285, P-305, P-320, P-334, P-391 et P-713

- i) à l'affaire MlxpertS inc. à titre de représentant d'un groupe d'investisseurs de CL, nommé Club de placement GPS enrg., et
- ii) à l'affaire Produits Forestiers Aventure inc., une société de monsieur Alain Brunet qui avait investi dans un autre club, soit le Club des présidents GPS, affaire qui a fait l'objet d'une poursuite contre CL et l'Intimé et pour laquelle ils ont été solidairement condamnés au paiement de la somme de 400 000\$.

¶ 68 Inter-Franchise, dont CL était président, était le client de l'Intimé.

¶ 69 L'Intimé a présenté CL aux dirigeants d'I-Forum relativement à la mise en place du plan d'affaires d'Inter-Franchise dans le cadre du Club des présidents.

¶ 70 L'Intimé a recommandé les Retraités à I-Forum à la demande d'un de ses collègues depuis 1998, employé de Service financier I-Forum, société sœur d'I-Forum, tout en sachant que les Retraités faisaient partie d'un des clubs de présidents de CL.

¶ 71 C'est l'Intimé qui, en tant que président d'une compagnie à numéro du Québec, a négocié l'option d'achat d'actions de Lucky 1 octroyée par Pulse à Inter-Franchise; la compagnie à numéro, dont l'Intimé était le seul dirigeant, avait été constituée par l'Intimé comme filiale à part entière de Pulse et Pulse l'avait nommé son mandataire pour les fins de l'octroi de l'option à Inter-Franchise.

¶ 72 L'Intimé connaissait Me SL avant que les Retraités ne deviennent ses clients chez I-Forum; en effet, Me SL représentait les sociétés dans lesquelles les Retraités ont investi. De plus, c'est l'Intimé qui recevait et exécutait les instructions de Me SL quant aux montants payables en vertu des procurations.

¶ 73 L'Intimé recevait des instructions de CL pour l'enregistrement de certificats d'actions de Lucky 1 au nom des Retraités et, en tant que représentant de l'émetteur, il retransmettait ces instructions à l'agent de transfert

¶ 74 La plupart des informations, courriels, procurations, lettres d'indemnisation, certificats d'actions et autres documents se rapportant aux transactions effectuées par les Retraités dans leurs comptes chez I-Forum étaient reçus ou transmis par l'Intimé. L'Intimé était l'intermédiaire auprès des différents intervenants impliqués, dont JL, la sœur de CL, qui a été un acteur de premier plan dans les transactions.

¶ 75 L'intimé était le représentant des acheteurs, soit les Retraités, et des vendeurs, soit principalement Inter-Franchise et BR, bras droit de CL, dans les transactions sur le marché secondaire sur les titres de Multimédia.

La plaidoirie de l'OCRCVM

¶ 76 L'Intimé connaissait CL depuis 2000 (alors qu'il a d'abord témoigné du contraire) avec qui il avait été impliqué dans deux affaires avant le dossier des Retraités, dont l'affaire Produits Forestiers Aventure mentionnée au paragraphe 67 ii), pour laquelle les deux ont été solidairement condamnés à payer 400 000\$ en dommages et intérêts.

¶ 77 L'Intimé a participé à la réalisation de l'objectif du stratagème de CL, à savoir de retirer l'argent des fonds de pension des Retraités de leur comptes chez I-Forum pour l'investir dans Inter-Franchise ou au bénéfice de CL et de ses associés.

¶ 78 L'Intimé avait des informations sur CL qu'un représentant inscrit dont la conduite eut été conforme à l'article 1 du Statut 29 de la réglementation de l'OCRCVM aurait mentionné à quiconque voulait s'aventurer à investir dans une entreprise liée à CL.

¶ 79 Le témoignage de l'Intimé au cours de l'audience est pour le moins étonnant et peu plausible; par conséquent, il doit être mis de côté comme étant non crédible.

¶ 80 Dans la transaction d'achat d'actions de Lucky 1 mentionnée aux paragraphes 6 à 10 de l'Avis d'audience, c'est l'Intimé qui a trouvé l'investisseur Pulse, dont le seul actionnaire est un de ses clients de longue date; c'est l'Intimé qui a été le mandataire pour réaliser la transaction à un prix avantageux pour cet

investisseur et pour son autre client, Inter-Franchise.

¶ 81 Enfin, l'Intimé n'a aucunement respecté la réglementation qui lui était applicable comme membre de l'OCRCVM, à savoir « d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité. »

La plaidoirie de l'Intimé

¶ 82 Les Retraités ont investi leurs fonds de pension dans le Club des présidents de CL en pleine connaissance de cause et comprenaient tout à fait les documents qu'ils signaient, souvent en blanc, dont les procurations en faveur de Me SL.

¶ 83 Le principal motif des Retraités pour investir dans le Club des présidents de CL était de retirer l'argent de leurs fonds de pension avant les délais imposés par les lois fiscales.

¶ 84 Un stratagème implique la tentative d'escroquer quelqu'un au bénéfice d'une autre personne, en autant que la victime ne soit pas au courant de l'escroquerie. Or, les Retraités n'avaient pas les mains propres (« *clean hands* »), donc il n'existait pas de stratagème.

¶ 85 Même si un stratagème existait, l'Intimé n'y a pas sciemment participé. L'Intimé n'a pris connaissance du plan visant les Retraités qu'après leur décision d'investir dans le Club des présidents.

¶ 86 L'Intimé n'a jamais considéré les Retraités comme ses clients et ne leur a jamais parlé ni fait de recommandations.

L'analyse

¶ 87 La Formation a lu avec intérêt la décision du Comité d'Instruction, en date du 9 août 2005, dans l'affaire Shanahan¹², décision qui fut maintenue en appel, dont quelques extraits suivent :

« The degree of proof required in disciplinary proceedings involving a registrant is such that before a tribunal reaches a conclusion of fact, the tribunal must be reasonably satisfied that the fact occurred; and whether the tribunal is so satisfied depends on the totality of the circumstances including the nature and consequences of the facts to be proved, the seriousness of an allegation made, and the gravity of the consequences that will flow from a particular finding. »

« Participation » has been defined as evidence needed to establish, to respond or to engage in some affirmative conduct to aid in the success of the venture. »

¶ 88 La Formation est d'avis que l'OCRCVM a présenté une preuve solide et non seulement circonstancielle relative à l'existence d'un stratagème et que l'Intimé, tout en n'étant pas l'auteur, y a participé et ce, même avant que les Retraités ne deviennent ses clients.

¶ 89 La Formation est aussi d'avis que le témoignage de l'Intimé est peu crédible quant à son rôle de courroie de transmission dans cette affaire.

Si les Retraités n'étaient vraiment pas ses clients comme il l'affirme, pourquoi aurait-il eu quelque implication tout au long du processus? Pourquoi a-t-il recruté Pulse et agi comme mandataire pour réaliser les transactions dans Lucky 1? Pourquoi aurait-il reçu des commissions? Pourquoi était-il au courant de plusieurs détails qu'il ne pouvait connaître qu'en participant au stratagème? Pourquoi aurait-il été l'interlocuteur de tous les intervenants sauf les Retraités? L'Intimé avait été échaudé à l'occasion de ses relations d'affaires préalables avec CL dans l'affaire Alain Brunet et Produits Forestiers Aventure inc., alors pourquoi continuer à transiger avec lui si ce n'est pour permettre à CL de faire de l'argent et de s'acquitter de sa portion du paiement de 400 000\$ auquel l'Intimé et lui avaient été solidairement condamnés?

¶ 90 La Formation a déjà décidé par la présente que l'Intimé était, à toute fin que de droit, le représentant inscrit des Retraités et qu'en cette qualité, il a complètement manqué à ses obligations en vertu de l'article 1 du

¹² Affaire Shanahan, 2006 I.D.A.C.D. No 5, Bulletin No 3504, January 23, 2006

Statut 29 de la réglementation de l'ORCCVM.

¶ 91 De plus, la Formation ne retient pas l'argument de l'Intimé à l'effet que les Retraités n'avaient pas « *clean hands* » ; ils ont peut-être été naïfs et fait preuve d'une certaine cupidité et de manque de jugement, mais la Formation croit qu'ils ont réellement été des victimes de personnes sans aucun scrupule pour arriver à leur fin; de plus, ce n'est pas leur comportement qui est en cause, mais bien celui de l'Intimé.

¶ 92 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les Chefs nos 18 à 22 et 40 sont bien fondés et trouve l'Intimé coupable à leur égard.

CHEFS D'INFRACTION NOS 41 et 42 – opérations sans inscription dans les livres.

¶ 93 L'OCRCVM reproche à l'Intimé, alors qu'il était un représentant en organismes de placement collectif,

- i) d'avoir, d'une part, facilité la vente d'actions de Chemin du Golf à des amis, et
- ii) d'autre part, d'avoir eu sous sa responsabilité les comptes de trente huit (38) clients

qui, dans les deux cas, étaient ou comprenaient des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif et qui n'étaient pas inscrits dans les livres d'I-Forum contrairement à l'article 1 du Statut 29.

La preuve

¶ 94 Les actions de Chemin du Golf qui faisaient l'objet de placements privés ainsi que plusieurs des titres détenus dans les 38 comptes sous la responsabilité de l'Intimé n'étaient pas des titres d'organismes de placement collectif.

¶ 95 Les 38 comptes-clients représentaient un montant total de 1 962 509\$¹³. Les titres étaient détenus dans des comptes ouverts chez B2B Trust, qui n'était pas le courtier chargé de comptes d'I-Forum, c'est-à-dire qu'ils étaient hors des livres d'I-Forum.

¶ 96 L'Intimé était directement et activement impliqué dans les transactions.

La plaidoirie de l'OCRCVM

¶ 97 Le grand nombre de clients et de transactions impliqués n'est pas le résultat d'un « accident » comme le soumet l'Intimé.

¶ 98 L'Intimé ne détenait pas le permis requis pour faire ce genre de transactions.

¶ 99 Même si l'Intimé avait été un représentant de plein exercice, il n'aurait pas pu être responsable de comptes ouverts ailleurs que chez le courtier chargé de comptes d'I-Forum, à moins qu'il ne s'agisse uniquement de fonds mutuels, ce qui n'est pas le cas.

La plaidoirie de l'Intimé

¶ 100 L'Intimé suivait les politiques de son employeur relativement aux comptes chez B2B Trust; si faute il y avait, c'était celle de l'employeur.

¶ 101 Dans le cas des placements privés, les personnes contactées, étaient des amis de la famille.

L'analyse

¶ 102 La réglementation est claire quant à ce qu'un représentant inscrit en organismes de placement collectif peut et ne peut pas faire en vertu de son permis¹⁴.

¶ 103 L'Intimé a admis avoir facilité des placements dans Chemin du Golf en référant ses amis, en leur expliquant en quoi consistait ledit placement et en s'occupant de remplir la documentation requise.

¶ 104 La Formation ne retient pas les arguments de l'Intimé.

¹³ Voir la pièce P-719

¹⁴ Règle 18 de la réglementation de l'OCRCVM, article 7

¶ 105 L'Intimé devait connaître et se conformer à la réglementation de l'OCRCVM; ici encore, la Formation juge que l'Intimé a eu une conduite insouciant qui se rapproche de l'aveuglement volontaire.

¶ 106 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les Chefs 41 et 42 sont bien fondés et trouve l'Intimé coupable à leur égard.

CHEFS D'INFRACTION NOS 43 ET 44 - défaut de fournir l'information requise

¶ 107 L'OCRCVM reproche à l'Intimé d'avoir omis de lui fournir ou de mettre à jour depuis son inscription en 2001, tel que requis par la réglementation applicable, l'information concernant les postes de dirigeant et d'administrateur qu'il occupait (Statut 40 - articles 40.3 (1) et 40.5 (1) de la réglementation de l'OCRCVM) ainsi que l'information concernant une poursuite civile et condamnation contre lui (Principe directeur 8, articles A.1(a) et B.1(a)).

La preuve

¶ 108 L'OCRCVM a produit le formulaire de demande d'inscription de l'Intimé, déposé le 27 juin 2001, signé par ce dernier et son employeur, I-Forum; ce formulaire ne faisait aucune référence aux activités de l'Intimé dans les compagnies suivantes :

- i) actionnaire minoritaire d'une compagnie d'import-export constituée au Québec, à compter du 8 juin 1998¹⁵;
- ii) président, administrateur et seul actionnaire d'une compagnie de portefeuille personnelle constituée au Québec en décembre 2003¹⁶; et
- iii) administrateur d'une compagnie de courtage en assurance à compter de janvier 1998¹⁷.

¶ 109 L'OCRCVM a aussi déposé un jugement de la Cour supérieure du Québec¹⁸ confirmant qu'une poursuite civile avait été intentée contre l'Intimé en septembre 2001 et que l'Intimé avait été condamné solidairement, en mars 2005, au paiement de 400 000\$ en dommages-intérêts¹⁹.

¶ 110 Le Chef du service de l'inscription de l'OCRCVM a témoigné que, selon le dossier de l'Intimé détenu par l'OCRCVM pendant la période visée par l'Avis d'audience, l'Intimé n'a pas divulgué ses activités d'affaires, ni la poursuite civile et le jugement rendu contre lui, tel que requis.

La plaidoirie de l'OCRCVM.

¶ 111 L'Intimé avait l'obligation de divulguer sur sa formule de demande d'inscription signée le 27 juin 2001, les postes qu'il occupait, autres que celui au sein d'I-forum, en vertu des dispositions citées au Chef d'infraction no 43, ce qu'il n'a pas fait.

¶ 112 L'Intimé avait l'obligation de mettre à jour les renseignements de sa formule de demande d'inscription, notamment en informant son employeur d'alors de la poursuite, et subséquemment, du jugement rendu contre lui. Or le formulaire déposé par l'employeur d'alors de l'Intimé ne contient aucune divulgation à cet effet, contrevenant ainsi à la réglementation citée au Chef d'infraction no 44.

La plaidoirie de l'Intimé.

¶ 113 L'Intimé soutient qu'il n'avait pas l'obligation de faire la divulgation manquante à l'OCRCVM, car il l'avait faite à d'autres organismes, dont l'Autorité des marchés financiers et le Bureau des services financiers.

L'analyse

¶ 114 Dans sa plaidoirie, l'OCRCVM réfère la Formation à certains jugements relatifs à ces deux chefs d'infraction. La Formation a examiné ces jugements et retient plus particulièrement les extraits suivants de

¹⁵ Voir la pièce P-698

¹⁶ Voir la pièce P-699

¹⁷ Voir la pièce P-701

¹⁸ Voir C.S. no 500-05-067689-016

¹⁹ Voir la pièce P-137

« The investment industry is founded upon trust and responsibility. Trust between client and registered representative, trust between the registered representative and his or her employer, and trust between the registered representative and the Association. To ensure that these trust relationships exist, the registered representative, his or her employer, and the Association, all must assume specific responsibilities. For the registered representative, one of those specific responsibilities is complete and timely disclosure to the Association of all matters which might affect the registered representative's ability to operate within the industry. Without such disclosure, the Association is not able to carry out its responsibility of regulating the industry. »

« In any event, the Respondent has the personal responsibility for ensuring that his disclosure forms such as the Renewal Forms and the Second Application Forms are accurate. As a professional in the investment industry, he cannot hide behind the claim that his employer completed the form and that he merely signed it. He has a direct responsibility to the Association to ensure that the disclosure forms he signs are accurate and complete. (...) It is his responsibility to ensure that what he signs and what is filed with the Association is accurate and complete. ».

¶ 115 La divulgation requise n'a pas été faite et la réglementation à cet égard est claire. La Formation n'accepte pas l'argument de l'Intimé.

¶ 116 Pour ces motifs, la Formation est d'avis que les Chefs d'infraction 43 et 44 sont bien fondés et trouve l'Intimé coupable à leur égard.

DÉCISION

¶ 117 **EN CONSÉQUENCE**, les soussignées déclarent l'Intimé coupable des Chefs d'infraction nos 1 à 44.

¶ 118 Les parties sont convoquées à une audience pour la détermination de la peine à une date à être déterminée par la coordonnatrice nationale des audiences aux fins d'entendre leurs représentations sur sanction.

Me Claire Richer, présidente de la Formation d'instruction

Madame Danielle Le May, membre de la Formation d'instruction

Madame Élane C. Phénix, membre de la Formation d'instruction

* * * * *

ANNEXE

Texte intégral des chefs d'infraction

I. DÉFAUT DE CONNAÎTRE LES FAITS ESSENTIELS RELATIFS À SES CLIENTS

1. Vers septembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client MD en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

²⁰ Rahmani : 2004 I.D.A.C.D. no 48, bulletin no 3326, September 3, 2004

2. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client JR en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
3. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RT en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
4. Vers février 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client AL en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
5. Vers juillet 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client GM en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

II. LES PLACEMENTS DANS LUCKY 1 ENTERPRISES INC. ET LASVEGASFROMHOME.COM ENTERTAINMENT INC.

Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Lucky 1 Enterprises inc.

6. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client MD à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 377 894,40 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
7. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 372 072 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
8. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 313 530 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que

l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

9. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 325 563 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
10. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JNT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 100 131,50 \$ et portant sur 100 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
11. En décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client AL des opérations d'une valeur totale de 150 000 \$ et portant sur 250 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
12. En août 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client GM des opérations d'une valeur totale de 300 000 \$ et portant sur 300 000 actions de Lucky 1 Entreprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

LasVegasFromHome.com Entertainment inc.

13. Aux environs de mai 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a accepté des ordres de son client RB visant l'achat d'un total de 300 000 débentures de LasVegasFromHome.com Entertainment inc. pour un montant total de 300 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif lui interdisait l'acceptation de tels ordres, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Défaut de faire preuve de diligence lors de l'acceptation des instructions données par un mandataire

14. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client MD en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
15. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a

accepté d'agir suivant une procuration signée par son client RT en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

16. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client JR en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
17. Vers décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client AL en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

18. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client MD a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 377 894,40 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client MD et à son détriment.
19. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client FG a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 372 072 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client FG et à son détriment.
20. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client RT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 325 563 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client RT et à son détriment.
21. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JR a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en

contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 313 530 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JR et à son détriment.

22. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JNT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 100 131,50 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JNT et à son détriment.

III. LES PLACEMENTS DANS MD MULTIMÉDIA INC.

Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif

Les placements privés

23. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
24. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RB à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
25. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débentures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
26. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débentures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

Les transactions sur le marché secondaire

27. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MD visant l'achat d'un total de 70 000 actions de MD

Multimédia inc. d'une valeur de 14 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

28. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client FG visant l'achat d'un total de 492 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 100 145 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
29. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client GM visant l'achat d'un total de 850 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 170 550 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
30. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JR visant l'achat d'un total de 100 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 20 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
31. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client RT visant l'achat d'un total de 223 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 40 070\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
32. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JNT visant l'achat d'un total de 215 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 44 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
33. Entre août 2003 et février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de sa cliente Inter-Franchise inc. visant l'achat d'un total de 718 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 50 260 \$ et la vente d'un total de 680 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 138 500\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
34. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client BR visant la vente d'un total de 1 843 900 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 331 475 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
35. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JV visant l'achat de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 880 \$ et la vente de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 750 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
36. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs

mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JPM visant l'achat d'un total de 40 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 800 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

37. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MA visant l'achat d'un total de 45 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 900 \$ et la vente de 29 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 605 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
38. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JS visant la vente de 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 95 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
39. En novembre 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client VB visant l'achat de 30 00 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 400 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Participation à un stratagème

40. Aux environs de février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel 1 950 000 actions de MD Multimédia inc. ont été achetées par ses six (6) clients MD, JR, RT, JNT, GM et AL dans le but d'avantager d'autres clients de l'intimé avec lesquels ce dernier avait fait des affaires, le tout sans la connaissance et la compréhension desdits six (6) clients et au détriment de ces derniers.

IV. OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES

41. En 2003 et 2004, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a eu une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en facilitant la vente d'actions d'Immobilier Chemin du Golf ltée, lesquelles actions n'étaient pas des titres d'organismes de placement collectif et n'étaient pas inscrites dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
42. En date du 3 novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes de trente-huit (38) clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ vingt (20) différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 1 962 509\$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

V. DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION REQUISE PAR L'ASSOCIATION

43. Depuis son autorisation en 2001 comme représentant inscrit en organismes de placement collectif et jusqu'à sa démission en 2006, l'intimé a fait défaut de fournir et de mettre à jour toute l'information

requis par l'Association sur le formulaire uniforme de demande d'inscription/autorisation concernant les postes de dirigeants et d'administrateurs qu'il occupait auprès de Placements Davcom inc., Les courtiers d'assurances Epycom inc. et 9064-6753 Québec inc., contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.

44. Alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a fait défaut de déclarer à l'Association en 2001 qu'il faisait l'objet d'une poursuite civile et relativement à laquelle il a été condamné solidairement au paiement de 400 000 \$ en dommages-intérêts en 2005, alors que ces informations sont requises par l'Association et contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009